

Arrêt

n° 123 408 du 30 avril 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile: X,

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre [...] en date du 4 octobre 2013 et notifiée le 8 octobre 2013 (Annexe 20) ».

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.
- 1.2. Le 2 avril 2013, il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.
- 1.3. Le 8 avril 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire avec relation durable.
- 1.4. En date du 4 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 🗆 l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En date du 8 avril 2013, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial sur base d'un partenariat avec Madame [...] NN.[...] de nationalité belge. A cette occasion, l'intéressé a produit une déclaration de cohabitation légale ainsi qu'une attestation d'enregistrement de cette dernière. Un bail enregistré, la preuve de son affiliation à une mutuelle ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour. L'intéressé a également remis des photos ainsi que divers témoignages. Cependant malgré ces documents la demande est refusée.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, les photos ne sont pas datées et ne permettent pas d'affirmer que les intéressés se connaissent depuis deux ans. De plus, les divers témoigagnes (sic) n'ont qu'une valeur purement déclarative et n'ont pas été étayés par des documents plus probants. Enfin, les intéressés ne présentent une adresse commune que depuis le 8 avril 2013.

Cette absence de preuve justifie donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudicie de la possibilité pour l'Offices des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Par ailleurs, le requérant invoque un « deuxième moyen tiré du préjudice grave et difficilement réparable », faisant valoir que « l'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle se trouverait éloignée de sa partenaire rejointe qui contribue au besoin de leur ménage, en ce compris les deux enfants mineurs belges faisant partie de la composition du ménage. Ce qui, inévitablement, constituerait une rupture de leurs liens familiaux au sens de l'article 8 CEDH [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 8°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40*ter* de la même loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'occurrence, le requérant qui est membre de la famille d'une Belge visé à l'article 40 ter de la Loi, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'il formule dans le second moyen de sa requête introductive d'instance et en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

- 3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles [...] 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ».
- 3.2. Il fait valoir que l'acte attaqué est pris en violation de l'article 62 de la Loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Il expose qu'en l'espèce, la partie défenderesse « soutient à tort que le

requérant et sa partenaire n'a pas prouvé le caractère durable de leurs relations alors qu'ils ont produit des photos circonstanciées ainsi que divers témoignages concordants ».

Il expose que le fait que les photos « ne soient pas automatiquement datées est une preuve scientifique qu'elles ont été faites selon une technologie qui n'est pas récente; [que] par ailleurs, le fait d'écarter sans démonstration convaincante les témoignages produits, sauf à dire qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative, la partie adverse fait une mauvaise appréciation de la réalité des faits ».

Il affirme qu'il « dispose à son actif d'un faisceau d'éléments inconstatables [...] [qui constituent] autant d'éléments qui sont la preuve irréfutable du caractère durable des relations existant entre le requérant et sa partenaire; [qu'] en refusant de les reconnaître comme tels, la partie adverse motive mal sa décision ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40*bis*, § 2, 2°, combiné à l'article 40*ter* de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences requises, notamment, par l'article 40*bis*, § 2, 2°, a) de la Loi, à savoir :

- « a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable est démontré :
- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ».

Le Conseil relève, en outre, que si le mode de preuve de la relation durable n'est pas explicitement prévu par la loi, il n'en reste pas moins que l'appréciation des éléments fournis par le requérant relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que les partenaires qui du reste n'ont pas d'enfants en commun, n'ont pas démontré de façon probante et valable qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans en apportant des preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. La partie défenderesse a notamment estimé que les photos produites « ne sont pas datées et ne permettent pas d'affirmer que les intéressés se connaissent depuis deux ans » et que les divers témoignages apportés « n'ont qu'une valeur purement déclarative et n'ont pas été étayés par des documents plus probants ».

En termes de requête, force est de constater que le requérant se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du

Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Le greffier,

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA, greffier assumé.

Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE